

2017

CHAPTER 13

CHAPITRE 13

**An Act Respecting the Change of Name Act
and the Vital Statistics Act**

**Loi concernant la Loi sur le changement de nom
et la Loi sur les statistiques de l'état civil**

Assented to May 5, 2017

Sanctionnée le 5 mai 2017

Table of Contents

Table des matières

1	<i>Change of Name Act</i>
2	<i>Vital Statistics Act</i>
3	Commencement

1	<i>Loi sur le changement de nom</i>
2	<i>Loi sur les statistiques de l'état civil</i>
3	Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Change of Name Act

1(1) *Section 1 of the Change of Name Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2014, is amended in the definition “child” by striking out “under 19 years of age who is not married” and substituting “under 16 years of age”.*

1(2) *Section 4 of the Act is amended*

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “19 years of age” and substituting “16 years of age”;

(b) in paragraph (2)(e) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “19 years of age” and substituting “16 years of age”.

1(3) *Section 5 of the Act is amended*

(a) in paragraph (2)(a) by adding after subparagraph (vii) the following:

(vii.1) the written consent of all other parents of the child, on a form provided by the Registrar General, or, if there are no other parents, confirmation that there are no legal proceedings ongoing in relation to the parentage or custody of the child,

(b) by adding after subsection (2) the following:

5(2.1) Despite paragraph (2)(a), the Registrar General may consider an application to change the registered name of a child if an applicant does not fulfil the requirement in subparagraph (2)(a)(vii.1), but the applicant provides documentation satisfactory to the Registrar General that

(a) the applicant notified all other parents of the child of the application and of the other parents’ right to object to the change in name of the child, and

(b) the applicant has provided an affidavit of service showing that a written consent form has been served personally on all other parents of the child or provided documentation showing that the consent form was sent to the other parents by registered mail and that the other parents received that notice.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Loi sur le changement de nom

1(1) *L’article 1 de la Loi sur le changement de nom, chapitre 103 des Lois révisées de 2014, est modifié à la définition d’« enfant » par la suppression de « 19 ans qui n’est pas mariée » et son remplacement par « 16 ans ».*

1(2) *L’article 4 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (1)a, par la suppression de « 19 ans » et son remplacement par « 16 ans »;

b) à l’alinéa (2)e, au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « 19 ans » et son remplacement par « 16 ans ».

1(3) *L’article 5 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa (2)a, par l’adjonction de ce qui suit après le sous-alinéa (vii) :

(vii.1) le consentement écrit de tous les autres parents de l’enfant, donné au moyen de la formule que fournit le registraire général, ou, à défaut d’autres parents, la confirmation du fait qu’aucune instance judiciaire n’est pendante concernant sa filiation ou sa garde,

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

5(2.1) Par dérogation à l’alinéa (2)a, le registraire général peut examiner la demande présentée en vertu du présent article s’il advient que l’auteur de la demande ne remplit pas l’exigence du sous-alinéa (2)a)(vii.1), mais qu’il fournit une documentation qui établit de façon convaincante pour le registraire qu’il a, à la fois :

a) donné à tous les autres parents de l’enfant avis de la présentation de la demande et de leur droit de s’opposer au changement de nom de l’enfant;

b) fourni soit un affidavit de signification attestant qu’une formule de consentement écrit a été signifiée à personne à tous les autres parents de l’enfant, soit une documentation attestant que la formule de consentement leur a bien été envoyée par courrier recommandé et qu’ils l’ont reçue.

5(2.2) Despite subsection (2), an applicant may make an application to the court to dispense with the consent of a parent required under this section and a judge, having regard to the best interests of the child, may dispense with the required consent and the Registrar General shall comply with the decision of the judge.

5(2.3) If a child has sought the consent of a parent required under this section and that parent objects to the change of the registered name of the child and has refused to consent, the child may apply to the court for an order respecting the change of the registered name of the child and the Registrar General shall comply with that order.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

5(3) If an applicant seeks to change the registered name of a child of 12 years of age or older, his or her application shall be accompanied by the written consent of the child, on a form provided by the Registrar General, and witnessed by a person authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act* or a health professional prescribed by regulation under the *Vital Statistics Act*.

(d) by repealing subsection (7);

(e) by repealing paragraph (8)(a) and substituting the following:

(a) the applicant did not notify all parents of the child who are required to be notified under subsection (2.1),

1(4) Subsection 8(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

8(1) A person who has been notified by an applicant of an application to change the registered name of a child may object to the application in writing to the Registrar General within 30 days after the date of service or date of reception of the notice, as the case may be.

Vital Statistics Act

2(1) Section 1 of the Vital Statistics Act, chapter V-3 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended

5(2.2) Par dérogation au paragraphe (2), le demandeur peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle renonce au consentement du parent qu'exige le présent article et le juge, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, peut y renoncer et le registraire général se conforme à la décision du juge.

5(2.3) S'il a tenté d'obtenir le consentement d'un parent qu'exige le présent article et que celui-ci s'oppose au changement de son nom enregistré et refuse de donner son consentement, l'enfant peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle rende une ordonnance concernant le changement de nom enregistré, et le registraire général se conforme à l'ordonnance.

c) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

5(3) La demande de changement du nom enregistré d'un enfant âgé de 12 ans ou plus s'accompagne du consentement écrit de l'enfant donné au moyen de la formule que fournit le registraire général et qu'atteste soit une personne que la *Loi sur le mariage* autorise à célébrer des mariages, soit un professionnel de la santé désigné par règlement pris en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

d) par l'abrogation du paragraphe (7);

e) par l'abrogation de l'alinéa (8)a) et son remplacement par ce qui suit :

a) l'auteur de la demande n'a pas donné avis à tous les parents de l'enfant à qui il est tenu de donner avis en application du paragraphe (2.1);

1(4) Le paragraphe 8(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8(1) La personne à qui l'auteur de la demande a donné avis de la présentation de la demande de changement du nom enregistré d'un enfant peut, par écrit, dans un délai de trente jours suivant la date de signification ou la date de la réception de l'avis, selon le cas, former opposition à la demande auprès du registraire général.

Loi sur les statistiques de l'état civil

2(1) L'article 1 de la Loi sur les statistiques de l'état civil, chapitre V-3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979, est modifié

(a) by adding the following definitions in alphabetical order:

“child”, unless the context otherwise indicates, means a person under 16 years of age; (*enfant*)

“court ”means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*Cour*)

“custody”, in relation to a person having custody of a child, includes custody shared with another person or persons; (*garde*)

“judge” means a judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick; (*juge*)

“parent”, unless otherwise specified, means

(a) the natural parent of a child except if the child has been legally adopted in which case it means the adoptive parent, and

(b) a person with whom a child ordinarily resides and who demonstrates a settled intention to treat the child as a child of the person’s family; (*parent*)

“personal service”, with respect to a document, means personal service as described in Rule 18 of the *Rules of Court* and “served personally” has a corresponding meaning; (*signification à personne*)

“sex designation” means the recorded sex of a person on the birth registration of the person; (*désignation de sexe*)

(b) in the French version in the definition « registraire général adjoint » by striking out the period at the end of the definition and substituting a semicolon;

(c) in the English version in the definition “unable” by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period.

2(2) Section 34 of Act is repealed and the following is substituted:

34(1) A person may apply to the Registrar General under this section to change the sex designation of the person if the person

a) par l’adjonction des définitions qui suivent selon l’ordre alphabétique :

« Cour » désigne la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*court*)

« désignation de sexe » s’entend de la mention du sexe visant une personne enregistrée qui apparaît sur le bulletin d’enregistrement de sa naissance; (*sex designation*)

« enfant » s’entend, sauf indication contraire du contexte, d’une personne âgée de moins de 16 ans; (*child*)

« garde » relativement à la personne à qui est confiée la garde d’un enfant, est assimilée à la garde celle qu’elle partage avec une ou plusieurs autres personnes; (*custody*)

« juge » s’entend d’un juge à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick; (*judge*)

« parent » s’entend, sauf indication contraire du contexte :

a) du parent naturel d’un enfant ou, si ce dernier a été légalement adopté, du parent adoptif;

b) d’une personne avec laquelle un enfant réside ordinairement et qui manifeste la ferme intention de le traiter comme un membre de sa propre famille; (*parent*)

« signification à personne » s’agissant d’un document, s’entend de sa signification personnelle prévue à la règle 18 des *Règles de procédure* et « signifié à personne » s’entend en un sens correspondant. (*personal service*)

b) à la version française, à la définition de « registraire général adjoint », par la suppression du point à la fin de la définition et son remplacement par un point-virgule;

c) à la version anglaise, à la définition de “unable”, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point.

2(2) L’article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(1) La personne qui répond aux conditions ci-dessous peut présenter au registraire général une demande de changement de sa désignation de sexe :

(a) is 16 years of age or older, and

(b) was born in the Province or has been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application.

34(2) An application under this section shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General and shall include

(a) a written statement made by the applicant that the requested sex designation is consistent with the gender with which the applicant identifies and the applicant is currently living in a manner consistent with the requested sex designation and intends to continue to do so,

(b) a written statement from a health professional prescribed by regulation who has treated, evaluated or consulted with the applicant that confirms that the sex designation of the applicant is inconsistent with the gender with which the applicant identifies and, as a result, the sex designation of the applicant should be changed, and

(c) any other document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

34(3) Instead of conforming to the requirement of paragraph (2)(b), an application may include a certificate signed by a medical practitioner legally qualified to practise medicine in the jurisdiction in which gender confirming surgery was performed on the applicant

(a) explaining the surgical procedures carried out, and

(b) certifying that

(i) the medical practitioner performed gender confirming surgery on the applicant, and

(ii) as a result of the gender confirming surgery, the sex designation of the applicant should be changed.

34(4) The Registrar General may waive or modify a requirement under this section, on application in the form required by the Registrar General, if satisfied that it would be in the applicant's best interest.

a) elle est âgée de 16 ans ou plus;

b) elle est née dans la province ou y réside ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande.

34(2) La demande prévue au présent article est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit et renferme les renseignements suivants :

a) la déclaration écrite du demandeur attestant que la désignation de sexe sollicitée correspond à son identité de genre, qu'il vit actuellement de manière compatible avec cette identité et qu'il entend continuer de vivre ainsi;

b) la déclaration écrite émanant d'un professionnel de la santé désigné par règlement qui a traité ou évalué le demandeur, ou que ce dernier a consulté, et qui confirme que sa désignation de sexe ne correspond pas à son identité de genre et que, conséquemment, il faudrait changer sa désignation de sexe;

c) tout autre document ou tout autre élément de preuve prescrit ou qu'exige le registraire général.

34(3) Plutôt que de se conformer à l'exigence de l'alinéa (2)b), la demande peut comprendre un certificat revêtu de la signature d'un médecin légalement qualifié pour exercer la médecine sur le territoire de compétence où le demandeur a subi la chirurgie de confirmation du genre, lequel :

a) explique la chirurgie réalisée;

b) atteste :

(i) d'une part, qu'il a pratiqué cette chirurgie sur le demandeur,

(ii) d'autre part, que, par suite de cette chirurgie, il faudrait changer la désignation de sexe du demandeur.

34(4) Sur demande présentée au moyen de la formule qu'il exige, le registraire général peut renoncer à toute exigence énoncée au présent article ou la modifier s'il est convaincu que l'intérêt supérieur du demandeur le commande.

2(3) The Act is amended by adding after section 34 the following:

34.1(1) A parent may apply to the Registrar General under this section to change the sex designation of a child of whom the parent has lawful custody if the child was born in the Province or the child and parent have been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application.

34.1(2) The Registrar General may consider an application under this section with respect to a child who was not born in the Province and who has not been ordinarily resident in the Province for at least three months immediately before the date of the application if, in the opinion of the Registrar General, the child

- (a) has a substantial connection with the Province, and
- (b) would suffer a hardship if the Registrar General refused to consider the application.

34.1(3) An application under this section shall be submitted to the Registrar General on a form provided by the Registrar General and shall include

- (a) if the child is 12 years of age or older,
 - (i) a written statement made by the child that the requested sex designation is consistent with the gender with which the child identifies and the child is currently living in a manner consistent with the requested sex designation and intends to continue to do so, and
 - (ii) the written consent of the child, on a form provided by the Registrar General, and witnessed by a person authorized to solemnize marriages under the *Marriage Act* or a health professional prescribed by regulation,
- (b) a written statement from a health professional prescribed by regulation who has treated, evaluated or consulted with the child that confirms that the sex designation of the child is inconsistent with the gender with which the child identifies, that the child has the capacity to understand the nature and consequences of the requested change and, as a result, that the sex designation of the child should be changed,

2(3) La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 34 :

34.1(1) Un parent peut présenter au registraire général, en vertu du présent article, une demande de changement de désignation de sexe d'un enfant dont il a la garde légale, si l'enfant est né dans la province ou si l'enfant et le parent y résident ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande.

34.1(2) Le registraire général peut examiner la demande présentée en vertu du présent article relativement à un enfant qui n'est pas né dans la province et qui n'y réside pas ordinairement depuis au moins trois mois immédiatement avant la date de la demande, si, selon lui, l'enfant répond aux critères suivants :

- a) il entretient avec la province des liens étroits;
- b) il subirait un préjudice si le registraire général refusait d'examiner la demande.

34.1(3) La demande prévue au présent article est présentée au registraire général au moyen de la formule qu'il fournit et renferme les renseignements suivants :

- a) l'enfant étant âgé de 12 ans ou plus :
 - (i) la déclaration écrite de l'enfant attestant que la désignation de sexe sollicitée correspond à son identité de genre, qu'il vit d'une manière compatible avec cette identité et qu'il entend continuer de vivre ainsi,
 - (ii) le consentement écrit de l'enfant donné au moyen de la formule que fournit le registraire général et qu'atteste soit une personne que la *Loi sur le mariage* autorise à célébrer des mariages, soit un professionnel de la santé désigné par règlement;
- b) la déclaration écrite émanant d'un professionnel de la santé désigné par règlement qui a traité ou évalué l'enfant, ou que ce dernier a consulté, et qui confirme, d'une part, que sa désignation de sexe ne correspond pas à son identité de genre et, d'autre part, qu'il possède la capacité de comprendre la nature et les conséquences du changement sollicité et que, conséquemment, il faudrait changer sa désignation de sexe;

(c) the written consent of the applicant on a form provided by the Registrar General,

(d) the written consent of all other parents of the child on a form provided by the Registrar General or, if there are no other parents of the child, confirmation that there are no legal proceedings ongoing in relation to the parentage or custody of the child, and

(e) any other document or other evidence that is prescribed or that is required by the Registrar General.

34.1(4) Despite subsection (3), the Registrar General may consider an application under this section if an applicant does not fulfil the requirement in paragraph (3)(d), but the applicant provides documentation satisfactory to the Registrar General that

(a) the applicant notified all other parents of the child of the application and of the parents' right to object to the change in the sex designation of the child, and

(b) the applicant has provided an affidavit of service showing that a written consent form has been served personally on all other parents of the child or provided documentation showing that a consent form was sent to the other parents by registered mail and that the other parents received the consent form.

34.1(5) The Registrar General shall not proceed with an application under this section if

(a) subparagraph (3)(a)(ii) applies and the applicant is unable to provide the required written consent of the child 12 years of age or over,

(b) the applicant did not notify all parents of the child who are required to be notified under subsection (4), or

(c) the Registrar General believes that it is in the best interests of the child not to proceed.

34.1(6) If the Registrar General does not proceed with an application in accordance with subsection (5), the Registrar General shall give, within 30 days after receipt of the application, the applicant written notice

c) le consentement écrit du demandeur donné au moyen de la formule que fournit le registraire général;

d) le consentement écrit de tous les autres parents de l'enfant, donné au moyen de la formule que fournit le registraire général ou, à défaut d'autres parents, la confirmation du fait qu'aucune instance judiciaire n'est pendante concernant sa filiation ou sa garde;

e) tout autre document ou tout autre élément de preuve prescrit ou qu'exige le registraire général.

34.1(4) Par dérogation au paragraphe (3), le registraire général peut examiner la demande présentée en vertu du présent article s'il advient que le demandeur ne remplit pas l'exigence de l'alinéa (3)d), mais qu'il fournit une documentation qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il a, à la fois :

a) donné à tous les autres parents de l'enfant avis de la présentation de la demande et de leur droit de s'opposer au changement de désignation de sexe de l'enfant;

b) fourni soit un affidavit de signification attestant qu'une formule de consentement écrit a été signifiée à personne à tous les autres parents de l'enfant, soit une documentation attestant que la formule de consentement leur a bien été envoyée par courrier recommandé et qu'ils l'ont reçue.

34.1(5) Le registraire général ne peut procéder à l'examen de la demande présentée en vertu du présent article dans les cas suivants :

a) le sous-alinéa (3)a)(ii) s'applique et le demandeur s'avère incapable de fournir le consentement écrit exigé de l'enfant de 12 ans ou plus;

b) le demandeur n'a pas donné avis à tous les parents de l'enfant à qui il est tenu de donner avis en application du paragraphe (4);

c) il croit que l'intérêt supérieur de l'enfant commande de ne pas y procéder.

34.1(6) S'il ne procède pas à l'examen de la demande conformément au paragraphe (5), le registraire général donne au demandeur, dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande, un avis écrit l'informant :

(a) that the Registrar General is unable to proceed with the application, together with a brief explanation, and

(b) that the applicant may proceed by applying under section 34.5 within 90 days after receipt of the notice to a judge in the judicial district in which the child resides.

34.1(7) Despite subsections (3) to (5), an applicant may make an application to the court to dispense with the consent of a parent required under this section and a judge of that court, having regard to the best interests of the child, may dispense with the required consent and the Registrar General shall comply with the decision of the judge.

34.1(8) If a child has sought the consent of a parent required under this section and that parent objects to the change in sex designation and has refused to consent, the child may apply to the court for an order respecting the change of sex designation and the Registrar General shall comply with that order.

34.2(1) A person who has been notified by an applicant of an application to change the sex designation of a child may object to the application in writing to the Registrar General within 30 days after the date of service or date of reception of the notice, as the case may be.

34.2(2) A person who establishes to the satisfaction of the Registrar General a substantial interest in an application to change the sex designation of a child may object to the application in writing to the Registrar General within 14 days after the day on which the application was received by the Registrar General.

34.2(3) On receipt of an objection that does not establish a *prima facie* case against the granting of the application under section 34.3, the Registrar General shall dismiss the objection and immediately, by registered mail, give written notice of the dismissal to the objector.

34.2(4) On receipt of an objection that establishes a *prima facie* case against the granting of the application under section 34.3, the Registrar General shall immediately cause a copy of the objection to be served personally on the applicant.

a) qu'il ne peut y procéder et motivant brièvement cette incapacité;

b) que le demandeur peut, en vertu de l'article 34.5, dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception de l'avis, procéder par voie de requête présentée à un juge siégeant dans la circonscription judiciaire où l'enfant réside.

34.1(7) Par dérogation aux paragraphes (3) à (5), le demandeur peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle renonce au consentement du parent qu'exige le présent article et un juge à la Cour, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant, peut y renoncer et le registraire général se conforme à la décision du juge.

34.1(8) S'il a tenté d'obtenir le consentement d'un parent qu'exige le présent article et que celui-ci s'oppose au changement de désignation de sexe et refuse de donner son consentement, l'enfant peut présenter à la Cour une requête pour qu'elle rende une ordonnance concernant le changement de désignation de sexe, et le registraire général se conforme à l'ordonnance.

34.2(1) Le destinataire d'un avis de demande de changement de désignation de sexe d'un enfant peut, par écrit, dans un délai de trente jours suivant la date de signification ou la date de réception de l'avis, selon le cas, former opposition à la demande auprès du registraire général.

34.2(2) Celui qui établit de façon convaincante pour le registraire général qu'il est titulaire d'un intérêt substantiel dans la demande de changement de désignation de sexe d'un enfant peut, par écrit, former opposition auprès du registraire général dans un délai de quatorze jours suivant la date à laquelle ce dernier reçoit la demande.

34.2(3) Sur réception d'une opposition à première vue non fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 34.3, le registraire général rejette l'opposition et, par courrier recommandé, donne immédiatement à l'opposant avis écrit du rejet.

34.2(4) Sur réception d'une opposition à première vue fondée quant à l'approbation d'une demande selon l'article 34.3, le registraire général fait immédiatement signifier à personne au demandeur copie de l'opposition.

34.2(5) Within 14 days after receipt of the copy of an objection under subsection (4), the applicant shall cause a written reply to the objection to be served personally on the Registrar General.

34.2(6) The Registrar General shall issue a decision on the granting of an application

(a) within 30 days after the receipt of a reply under subsection (5), or

(b) if there is no reply under subsection (5), after the expiration of the 14-day period referred to in subsection (5).

34.2(7) The time limits set out in subsection (6) in respect of the issuance of a decision by the Registrar General may be extended by the Registrar General with the consent of the applicant.

34.2(8) This section does not apply to an application after the Registrar General has notified the applicant under subsection 34.1(6).

34.3 The Registrar General shall not grant an application to change the sex designation of a person under section 34 or 34.1 unless the Registrar General is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that the person has not requested frequent changes in his or her sex designation.

34.4(1) If an application to change the sex designation of a person under section 34 or 34.1 is granted, the Registrar General shall immediately

(a) if the person was born in the Province,

(i) register the change of sex designation by making a notation on the birth registration of the person so that the sex designation corresponds to the requested change,

(ii) make a notation on the person's registration of marriage, if any, so that the indication of the person's sex on the registration corresponds to the requested change, if the person was married in the Province, and

(iii) issue a birth certificate to the person, or

34.2(5) Dans un délai de quatorze jours suivant la réception de la copie d'une opposition tel que le prévoit le paragraphe (4), le demandeur fait signifier à personne au registraire général réponse écrite à l'opposition.

34.2(6) Le registraire général rend sa décision concernant l'approbation de la demande :

a) dans un délai de trente jours suivant la réception de la réponse tel que le prévoit le paragraphe (5);

b) en cas de défaut de la réponse prévue au paragraphe (5), après l'expiration du délai de quatorze jours imparti à ce paragraphe.

34.2(7) Le registraire général peut, avec le consentement du demandeur, proroger les délais impartis au paragraphe (6) dans lesquels il doit rendre sa décision.

34.2(8) Le présent article ne s'applique pas à la demande présentée après que le registraire général a donné avis au demandeur en application du paragraphe 34.1(6).

34.3 Le registraire général ne peut approuver la demande de changement de désignation de sexe d'une personne en vertu de l'article 34 ou 34.1 que s'il est convaincu qu'ont été observées les exigences de la présente loi et de ses règlements et que la personne n'a pas fréquemment présenté des demandes de changement de sa désignation de sexe.

34.4(1) Sur approbation de la demande de changement de désignation de sexe présentée en vertu de l'article 34 ou 34.1, le registraire général procède immédiatement ainsi qu'il suit :

a) la personne étant née dans la province :

(i) il enregistre le changement de désignation de sexe en portant mention sur son bulletin d'enregistrement de naissance de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité,

(ii) si elle s'est mariée dans la province, il porte mention sur son enregistrement de mariage, le cas échéant, de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité,

(iii) lui délivre un certificat d'enregistrement de naissance;

(b) if the person was born outside the Province,

(i) issue a change of sex designation certificate to the person,

(ii) notify the person responsible for the registration of births in the jurisdiction in which the person was born of the change of sex designation of the person, and

(iii) make a notation on the person's registration of marriage, if any, so that the indication of the person's sex on the registration corresponds to the requested change, if the person was married in the Province.

34.4(2) A change in the sex designation of a person born in the Province made under this Act is not valid until it is registered by the Registrar General under subparagraph (1)(a)(i).

34.4(3) Every birth certificate or marriage certificate issued after the making of a notation referred to in paragraph (1)(a) shall be issued as if the registration had been made with the sex designation as changed.

34.4(4) A person who is in possession or control of a certificate of birth of a person before a notation referred to under subparagraph (1)(a)(i) has been made shall return it to the Registrar General immediately for cancellation.

34.4(5) If an application to change the sex designation of a person is refused, the Registrar General shall immediately give, by registered mail, written notice of the refusal to the applicant and to all objectors, together with a brief statement of the reasons for refusing the application.

34.4(6) A person who was born in the Province and whose sex designation was changed while ordinarily resident outside of the Province in accordance with the laws of another jurisdiction in which the person was resident shall be entitled, on production of satisfactory proof of the change in the sex designation and the identity of the person, to the identical change in the sex designation on the birth registration of the person in the records kept under this Act.

b) la personne étant née à l'extérieur de la province :

(i) il lui délivre un certificat de changement de désignation de sexe,

(ii) il avise le responsable de l'enregistrement des naissances dans le territoire de compétence où elle est née du changement de sa désignation de sexe,

(iii) si elle s'est mariée dans la province, il porte mention sur son enregistrement de mariage, le cas échéant, de telle sorte que sa désignation de sexe correspond au changement sollicité.

34.4(2) Le changement de la désignation de sexe d'une personne née dans la province opéré en vertu de la présente loi n'est valable qu'au moment où le registraire général l'enregistre en vertu du sous-alinéa (1)a)(i).

34.4(3) Tout certificat de naissance ou tout certificat de mariage délivré après que soit portée la mention prévue à l'alinéa (1)a) est établi comme si l'enregistrement s'était opéré en tenant compte de la nouvelle désignation de sexe.

34.4(4) Quiconque se trouve en possession ou responsable d'un certificat de naissance avant qu'y soit portée la mention prévue au sous-alinéa (1)a)(i) le retourne immédiatement au registraire général pour qu'il soit annulé.

34.4(5) S'il refuse le changement de désignation de sexe sollicité, le registraire général en donne immédiatement avis écrit par courrier recommandé au demandeur et à tous les opposants, avec une brève justification du refus.

34.4(6) La personne qui est née dans la province et dont la désignation de sexe a été changée alors qu'elle résidait ordinairement à l'extérieur de la province, conformément aux règles de droit du territoire de compétence où elle résidait, a le droit, sur production d'une preuve suffisante du changement de sa désignation de sexe et de son identité, de faire apporter pareil changement à son bulletin d'enregistrement de naissance dans les dossiers tenus en vertu de la présente loi.

34.5(1) Within 90 days after receiving notice from the Registrar General under subsection 34.1(6) that the Registrar General is unable to proceed with an application, an applicant may apply by Notice of Application to the appropriate judge referred to in that subsection for the identical change of sex designation requested in the application.

34.5(2) If making an application to a judge under subsection (1), the applicant shall cause the Notice of Application to be served personally on the Registrar General and on all parties to the application.

34.5(3) On being served with a Notice of Application, the Registrar General shall deliver to the clerk of the court all documents in the possession of the Registrar General that relate to the application.

34.5(4) The parties to an application are

- (a) the applicant,
- (b) all objectors,
- (c) if the subject of the application is a change in the sex designation of a child who is 12 years of age or older, the child, and
- (d) all other persons who are found by the judge to have a substantial interest in the application.

34.5(5) The judge shall determine whether all parties to the application have been served with the Notice of Application and if, in the judge's opinion, they have not, the judge shall

- (a) order the Notice of Application to be served on those persons that the judge directs and adjourn the proceedings to allow those persons to be given adequate notice of the application, or
- (b) order that service of the Notice of Application be effected by substituted service in the manner specified by the judge or that service be dispensed with.

34.5(6) In hearing an application, the judge

- (a) shall consider the documents referred to in subsection (3), which shall be included in the record before the judge,

34.5(1) Dans un délai de quatre-vingt-dix jours suivant la réception d'un avis du registraire général donné en vertu du paragraphe 34.1(6) établissant qu'il est incapable de procéder à l'examen de la demande de changement de désignation de sexe, le demandeur peut solliciter pareil changement au moyen d'un avis de requête présenté au juge compétent visé à ce paragraphe.

34.5(2) S'il présente une requête à un juge tel que le prévoit le paragraphe (1), le demandeur fait signifier à personne l'avis de requête au registraire général et à toutes les parties à la requête.

34.5(3) Dès signification de l'avis de requête, le registraire général remet au greffier de la Cour tous les documents se trouvant en sa possession qui se rapportent à la requête.

34.5(4) Sont parties à la requête :

- a) le demandeur;
- b) tous les opposants;
- c) l'objet de la demande étant le changement de désignation de sexe d'un enfant âgé d'au moins 12 ans, l'enfant;
- d) toutes autres personnes qui, de l'avis du juge, sont titulaires d'un intérêt substantiel dans la requête.

34.5(5) Le juge détermine si toutes les parties à la requête ont reçu signification de l'avis de requête et si, à son avis, certaines ne l'ont pas reçue, il ordonne :

- a) ou bien que l'avis de requête soit signifié à celles qu'il désigne, puis il ajourne l'instance afin de leur permettre d'être convenablement avisées de la requête;
- b) ou bien qu'il soit procédé à la signification de l'avis de requête au moyen d'une signification indirecte de la manière qu'il précise ou qu'il y ait dispense de signification.

34.5(6) Au cours de l'instruction de la requête, le juge :

- a) est tenu d'examiner les documents mentionnés au paragraphe (3), lesquels sont versés au dossier dont il est saisi;

(b) may admit any oral or written evidence that is relevant, even if it would not be admissible under the rules applying to trials in the court,

(c) shall give all parties full opportunity to present evidence and make representations, personally or by counsel or agent,

(d) may examine or cross-examine any party or permit any party to be examined or cross-examined, and

(e) may order that the consent of any person required under this Act be dispensed with.

34.5(7) The judge shall not issue an order granting an application for a change in the sex designation of a child unless the judge is satisfied that this Act and the regulations have been complied with and that the applicant has not requested frequent changes in the sex designation of the child.

34.5(8) On the judge issuing an order in respect of an application for a change in the sex designation of a child, the clerk of the court shall

(a) enter the order as a judgment of the court,

(b) send a certified copy of the order by registered mail to the Registrar General and to each of the parties to the application, and

(c) return the documents referred to in subsection (3) to the Registrar General.

34.5(9) Subject to subsection (10) and to the extent that they are not inconsistent with this section, Rules 38 and 39 of the *Rules of Court* apply to an application made under this section.

34.5(10) Rules 38.06, 38.06.1 and 38.09 do not apply to an application made under this section.

34.5(11) The Registrar General shall file a copy of an order received under paragraph (8)(b) in the office of the Registrar General and

(a) if the order grants the application for a change in the sex designation, the Registrar General shall immediately follow all other applicable procedures set out in section 34.4, or

b) peut admettre toute preuve orale ou écrite pertinente, même si elle ne devait pas être admissible en vertu des règles applicables aux procès à la Cour;

c) est tenu d'accorder sans réserve à toutes les parties la possibilité de produire leur preuve et de présenter des observations, personnellement ou par ministère d'avocat ou de représentant;

d) peut interroger ou contre-interroger toute partie ou permettre qu'elle le soit;

e) peut renoncer à l'obligation de produire le consentement d'une personne en application de la présente loi.

34.5(7) Le juge ne peut rendre une ordonnance faisant droit à la requête de changement de désignation de sexe d'un enfant que s'il constate que les exigences de la présente loi et de ses règlements ont été observées et que le demandeur n'a pas fréquemment présenté des demandes de changement de désignation de sexe de l'enfant.

34.5(8) Dès que le juge rend une ordonnance à l'égard d'une requête en changement de désignation de sexe d'un enfant, le greffier de la Cour :

a) l'inscrit en tant que jugement de la Cour;

b) en fait parvenir par courrier recommandé copie certifiée conforme au registraire général et à chacune des parties à la requête;

c) retourne au registraire général les documents mentionnés au paragraphe (3).

34.5(9) Sous réserve du paragraphe (10) et pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec le présent article, les règles 38 et 39 des *Règles de procédure* s'appliquent à la requête présentée en vertu du présent article.

34.5(10) Les règles 38.06, 38.06.1 et 38.09 ne s'appliquent pas à la requête présentée en vertu du présent article.

34.5(11) Le registraire général dépose à son bureau copie de toute ordonnance qu'il a reçue en vertu de l'alinéa (8)b), puis :

a) si l'ordonnance fait droit à la requête en changement de désignation de sexe, il suit immédiatement l'intégralité de la procédure applicable arrêtée à l'article 34.4;

(b) if the order refuses the application for a change in the sex designation, the Registrar General shall follow the procedure set out in subsection 34.4(5).

b) dans le cas contraire, il suit la procédure arrêtée au paragraphe 34.4(5).

2(4) Subsection 39(1) of the Act is amended

2(4) Le paragraphe 39(1) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (d);

a) par l'abrogation de l'alinéa d);

(b) in paragraph (e) of the English version by striking out the "and" at the end of the paragraph;

b) à l'alinéa (e) de la version anglaise, par la suppression de « and » à la fin de l'alinéa;

(c) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting "; and";

c) à l'alinéa f), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point-virgule;

(d) by adding after paragraph (f) the following:

d) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa f) :

(g) any other particulars prescribed by regulation.

g) tout autre renseignement prescrit par règlement.

2(5) Section 52 of the Act is amended by adding after paragraph (j.1) the following:

2(5) L'article 52 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa j.1) :

(j.11) prescribing health professionals for the purposes of sections 34 and 34.1;

j.11) désigner des professionnels de la santé aux fins d'application des articles 34 et 34.1;

(j.12) prescribing the documents and other evidence referred to in paragraphs 34(2)(c) and 34.1(3)(e);

j.12) déterminer les documents et les éléments de preuve visés aux alinéas 34(2)c) et 34.1(3)e);

(j.13) prescribing particulars in a certificate in respect of the registration of birth issued under section 39;

j.13) préciser les renseignements devant figurer sur le certificat d'enregistrement de naissance délivré en vertu de l'article 39;

Commencement

Entrée en vigueur

3 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.

3 La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.